|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | |
|  | **VERSION AVANCÉE NON ÉDITÉE** | |  |

Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la France[[1]](#footnote-2)\*

1. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique de la France[[2]](#footnote-3) à ses 2186e et 2189e séances[[3]](#footnote-4), les 16 et 17 avril 2025, et a adopté les présentes observations finales à sa 2202e séance, le 30 avril 2025.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l’État partie d’avoir accepté la procédure simplifiée d’établissement des rapports et d’avoir soumis son huitième rapport périodique conformément à cette procédure, qui permet d’améliorer la coopération entre l’État partie et le Comité et d’orienter l’examen du rapport ainsi que le dialogue avec la délégation.

3. Le Comité apprécie l’occasion qui lui a été offerte d’engager un dialogue constructif avec la délégation de l’État partie et accueille avec satisfaction les réponses orales apportées aux questions et aux préoccupations soulevées pendant l’examen du rapport périodique.

B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que, depuis l’examen de son précédent rapport périodique, l’État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré :

a) La Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l’Organisation internationale du Travail (OIT), le 12 avril 2023 ;

b) La Convention du Conseil de l’Europe contre le trafic d’organes humains, le 18 janvier 2023 ;

c) Les deuxième, troisième et quatrième Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition, le 16 juin 2021 ;

d) Le Protocole n° 16 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le 12 avril 2018 ;

e) Le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme, le 12 octobre 2017 ;

f) Le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (no 29) de l’OIT, le 7 juin 2016.

5. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures prises par l’État partie pour réviser sa législation ou légiférer dans des domaines intéressant la Convention, notamment l’adoption des textes suivants :

a) Le décret n° 2023-457 du 12 juin 2023 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique ;

b) La loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, et la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

c) La loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement ;

d) La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

e) La loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention ;

f) La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

g) La loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires ;

h) La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui prévoit un certain nombre de mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale ;

i) La loi no 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;

j) La circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l’enfant.

6. Le Comité salue les mesures que l’État partie a prises pour modifier ses politiques et procédures afin de renforcer la protection des droits de l’homme et de donner effet à la Convention, en particulier :

a) L’adoption, en 2024, de la Stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l’exploitation sexuelle ;

b) L’adoption, en 2023, du Plan national de lutte contre l’exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027) ;

c) L’adoption, en 2023, du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants (2023-2027) ;

d) L’adoption, en 2023, du Plan interministériel pour l’égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027), intitulé « Toutes et tous égaux » ;

e) L’adoption, en 2023, du Plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine (2023-2026) ;

f) Le Plan national pour l’égalité, contre la haine et les discriminations anti LGBT+ (2023-2026) ;

g) L’adoption, en 2019, de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l’enfance (2020-2022) ;

h) L’adoption, en 2019, du Plan national d’action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines ;

i) L’adoption, en 2017, de la Stratégie nationale de santé sexuelle (2017-2030) ;

j) L’adoption, en 2016, du cinquième Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions en suspens issues du cycle précédent

7. Dans ses précédentes observations finales[[4]](#footnote-5), le Comité avait demandé à l’État partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant les allégations d’usage excessif de la force par la police et la gendarmerie, l’accès aux soins psychiatriques dans les prisons et les abus sexuels commis en Centrafrique[[5]](#footnote-6). Compte tenu des renseignements reçus de l’État partie le 12 mai 2017 sur la suite donnée à ces observations finales[[6]](#footnote-7), de la lettre datée du 20 août 2018 adressée par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales à la Représentante permanente de la France auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève[[7]](#footnote-8), des informations fournies par la délégation pendant le dialogue et de celles figurant dans le huitième rapport périodique de l’État partie, le Comité considère que les recommandations formulées aux paragraphes 17 c), 24 et 33 de ses précédentes observations finales ont été partiellement mises en œuvre. Ces points sont traités aux paragraphes 19, 29 et 35 des présentes observations finales.

Définition et incrimination de la torture

8. Le Comité regrette que, malgré ses précédentes recommandations[[8]](#footnote-9), l’État partie continue de considérer que les dispositions de l’article 222-1 du Code pénal qui incriminent les « actes de torture et de barbarie », telles qu’interprétées par ses tribunaux, satisfont aux exigences de la définition prévue à l’article premier de la Convention. Or, le Comité constate avec préoccupation que l’article 222-1 du Code pénal ne comprend toujours pas de définition de la torture conforme à l’article premier de la Convention. À cet égard, il souhaite attirer l’attention de l’État partie sur son observation générale no 2 (2007) dans laquelle il a déclaré qu’en établissant et en définissant l’infraction de torture conformément aux dispositions de la Convention, les États parties contribueraient directement à la réalisation de l’objectif primordial de la Convention, qui est de prévenir la torture. Tout en notant les explications de la délégation, le Comité demeure également préoccupé par le fait que le crime de torture peut être soumis à la prescription lorsqu’il n’est pas qualifié de crime contre l’humanité. En outre, il regrette que l’État partie n’ait pas fourni d’informations concernant les cas de personnes poursuivies et condamnées pour torture en vertu de l’article 222-1 du Code pénal (art. 1 et 4).

9. **Le Comité réitère sa recommandation à l’État partie d’intégrer dans son Code pénal une définition de la torture qui recouvre l’ensemble des éléments prévus à l’article premier de la Convention. Il réitère également à l’État partie sa recommandation de veiller à ce que l’infraction de torture ne soit pas soumise à la prescription**, **même dans les cas où elle n’est pas qualifiée de crime contre l’humanité, afin d’écarter tout risque d’impunité et de garantir que les actes de torture donnent lieu à une enquête et que leurs auteurs sont poursuivis et punis. En outre, il devrait inclure dans son prochain rapport périodique des informations concernant les cas de personnes poursuivies et condamnées pour torture en vertu de l’article 222-1 du Code pénal.**

Interdiction absolue de la torture et responsabilité du supérieur

10. Le Comité demeure préoccupé par l’absence dans la législation de l’État partie de disposition claire garantissant que l’interdiction de la torture est absolue et non susceptible de dérogation, conformément à l’article 2 (par. 2) de la Convention, et que l’ordre d’un supérieur ou d’une autorité publique ne peut en aucun cas être invoqué pour justifier la torture, conformément à l’article 2 (par. 3) de la Convention. Il regrette de ne pas avoir reçu d’informations sur l’existence de mécanismes ou de procédures visant à protéger les subordonnés contre les représailles afin de leur permettre, dans la pratique, de refuser d’obéir à des ordres illégaux. En outre, le Comité constate avec inquiétude que le principe de commandement ou de responsabilité du supérieur hiérarchique pour le crime de torture, lorsque celui-ci ne constitue pas un crime contre l’humanité ou un crime de guerre, n’est pas explicitement reconnu dans la législation nationale (art. 2).

11. **L’État partie devrait veiller à ce que le principe de l’interdiction absolue de la torture soit incorporé dans la législation nationale et strictement respecté, conformément aux dispositions de l’article 2 (par. 2) de la Convention. Il devrait également faire en sorte que, conformément aux dispositions de l’article 2 (par. 3) de la Convention, l’ordre d’un supérieur ou d’une autorité publique ne puisse en aucun cas être invoqué pour justifier la torture. À cette fin, il devrait mettre en place des mécanismes permettant de protéger les subordonnés qui refusent d’obéir à un tel ordre et veiller à ce que tous les agents de la force publique soient informés de l’interdiction d’obéir à des ordres illégaux et aient connaissance des mécanismes de protection existants. En outre, l’État partie devrait amender le Code pénal afin d’intégrer le principe de commandement ou de responsabilité du supérieur hiérarchique pour le crime de torture et d’autres mauvais traitements, même dans les cas où il n’est pas qualifié de crime contre l’humanité ou de crime de guerre, afin de garantir que les supérieurs sont tenus pénalement responsables de la conduite de leurs subordonnés lorsqu’ils sont au courant ou auraient dû être au courant des actes que ceux-ci ont commis, ou étaient susceptibles de commettre, et qu’ils n’ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s’imposaient ni transmis l’affaire pour enquête et poursuite aux autorités compétentes.**

Compétence universelle

12. Le Comité prend note que le Code de procédure pénale permet à l’État partie d’établir sa compétence universelle pour juger les crimes de torture, en se référant explicitement à la définition de la torture énoncée à l’article premier de la Convention. Il prend également note des cas dans lesquels l’État partie a exercé sa compétence universelle à l’égard des auteurs d’actes de torture présents sur son territoire, conformément à l’article 5 de la Convention. Tout en notant les explications fournies par la délégation de l’État partie, le Comité exprime sa préoccupation face à l’apparente incohérence de la position de la France quant à l’exécution des mandats d’arrêt émis par la Cour pénale internationale en application du Statut de Rome, l’État partie invoquant, de manière sélective, les immunités des représentants d’États non parties au Statut de Rome pour justifier l’absence de coopération pleine et entière avec la Cour (art. 5, 7 et 8).

13. **L’État partie devrait poursuivre ses efforts pour exercer effectivement sa compétence universelle à l’égard des personnes présumées responsables d’actes de torture qui se trouvent sur son territoire, le cas échéant, s’il ne les extrade pas vers un autre pays, conformément aux articles 7 et 8 de la Convention.** **En outre, l’État partie devrait déterminer clairement sa position quant à l’exécution des mandats d’arrêt émis par la Cour pénale internationale à l’encontre de ressortissants d’États non parties au Statut de Rome, en particulier lorsque ces mandats visent des personnes soupçonnées d’avoir commis des actes de torture, et veiller à ce que ses obligations internationales au titre du Statut de Rome soient appliquées de manière cohérente et non sélective afin de garantir l’effectivité de la lutte contre l’impunité pour les crimes internationaux, y compris la torture.**

Garanties juridiques fondamentales

14. Le Comité prend note des garanties procédurales énoncées dans le Code de procédure pénale en vue de prévenir la torture et les mauvais traitements, ainsi que de l’adoption de la loi no 22024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne dans différents domaines, notamment le droit pénal, qui vise à renforcer les droits des personnes gardées à vue. Il est toutefois préoccupé par les allégations selon lesquelles l’information transmise aux personnes placées en garde à vue concernant leurs droits serait parfois parcellaire et réalisée tardivement. Il s’inquiète également de ce que la garde à vue peut être prolongée jusqu’à quatre jours par le Procureur de la République ou le juge d’instruction, sur autorisation écrite et motivée, pour certaines infractions graves comme la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants ou le meurtre aggravé, et même jusqu’à six jours en cas de risque imminent d’attentat terroriste ou de nécessité de coopération internationale. En outre, le Comité s’inquiète des informations faisant état de l’insuffisance des formations des agents de la force publique en matière de respect des garanties juridiques fondamentales (art. 2, 11 et 16).

15. **L’État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes détenues bénéficient, tant en droit que dans la pratique et dès le début de leur privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales pour la prévention de la torture, indépendamment du motif de la garde à vue, notamment le droit d’être informées, dans une langue qu’elles comprennent, de la raison de leur arrestation, de la nature des accusations portées contre elles et de leurs droits. L’État partie devrait également réviser le Code de procédure pénale afin de s’assurer que la durée maximale de la garde à vue n’excède pas quarante-huit heures, et qu’elle n’est renouvelable qu’une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles. En outre, l’État partie devrait dispenser régulièrement aux personnes qui prennent part aux activités liées à la détention une formation adéquate sur les garanties juridiques fondamentales, contrôler le respect de ces garanties et sanctionner tout manquement de la part des fonctionnaires.**

Asile et non-refoulement

16. Tout en prenant note de l’adoption du Schéma national d’accueil des demandeurs d’asile et d’intégration des réfugiés (2025-2027) et du plan « Vulnérabilités », qui vise notamment à renforcer les capacités des agents des structures de préaccueil des demandeurs d’asile à identifier et à signaler les personnes considérées comme vulnérables à l’Office français de l’immigration et de l’intégration et à l’Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des migrants et demandeurs d’asile, y compris des enfants non accompagnés, sont régulièrement renvoyés de force de façon expéditive, notamment à la frontière franco-italienne, sans avoir eu accès à une procédure d’asile accompagnée d’une évaluation individuelle appropriée des risques auxquels ils seraient confrontés dans leur pays d’origine, ni la possibilité de contester les mesures qui leur sont imposées. Il s’inquiète tout particulièrement des expulsions illégales qui auraient été effectuées en violation des mesures provisoires adoptées par la Cour européenne des droits de l’homme et des décisions du Conseil d’État. Il est également préoccupé par les informations faisant état des insuffisances du dispositif national d’accueil des demandeurs d’asile, en particulier en ce qui concerne les difficultés pour accéder à des lieux d’hébergement, les conditions matérielles inadéquates de ceux-ci et les violences et les mauvais traitements auxquels font face ces personnes, notamment à la frontière franco‑britannique. En outre, il s’inquiète de l’application d’un régime dérogatoire en matière d’asile et d’immigration à Mayotte, caractérisé par des garanties procédurales insuffisantes, notamment des recours sans effet suspensif, ce qui aurait eu pour conséquence l’expulsion de nombreux migrants et demandeurs d’asile sans avoir eu un accès effectif au droit d’asile. De plus, il demeure préoccupé par le fait que la brièveté du délai imparti pour l’examen des demandes d’asile par l’Office français de protection des réfugiés et apatrides, en particulier dans le cadre de la procédure accélérée introduite en 2015 et renforcée par la réforme législative de 2018, est de nature à affecter la qualité de la préparation du dossier du demandeur d’asile et l’évaluation des risques, y compris de torture et de mauvais traitements, que celui-ci peut encourir en cas de renvoi. Enfin, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les modifications apportées au régime d’asile par la loi no 22024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l’immigration et améliorer l’intégration auraient diminué les garanties procédurales pour les demandeurs d’asile, notamment en réduisant de trois à un le nombre de juges requis pour la considération des dossiers d’asile devant la Cour nationale du droit d’asile, sauf dans le cas de dossiers particulièrement complexes (art. 3)[[9]](#footnote-10).

17. **L’État partie devrait :**

**a) Veiller à ce que nul ne puisse être expulsé, refoulé ou extradé vers un autre État lorsqu’il y a des motifs sérieux de croire qu’il risquerait d’y être soumis à la torture ;**

**b) Faire en sorte que tous les demandeurs d’asile et toutes les autres personnes ayant besoin d’une protection internationale, y compris les enfants non accompagnés, qui entrent ou tentent d’entrer sur le territoire de l’État partie, quels que soient leur statut juridique et le moyen par lequel ils sont arrivés, aient accès à des procédures de détermination du statut de réfugié équitables et efficaces et ne soient pas refoulés ;**

**c) Renforcer ses mécanismes et ses procédures visant à repérer le plus tôt possible toutes les victimes de torture, de traite et de violence fondée sur le genre parmi les demandeurs d’asile et les autres personnes ayant besoin d’une protection internationale et donner à ces personnes un accès prioritaire à la procédure de détermination du statut de réfugié et à des traitements médicaux d’urgence ;**

**d) Garantir l’effet suspensif des recours contre une décision d’expulsion, de refoulement, de remise ou d’extradition, et respecter strictement les mesures provisoires adoptées par la Cour européenne des droits de l’homme et les décisions du Conseil d’État ;**

**e) Intensifier ses efforts visant à garantir l’accès à des lieux d’hébergement convenable dans des conditions dignes et mettre fin aux mauvais traitements auxquels font face les migrants et demandeurs d’asile dans les zones frontalières, notamment aux frontières franco-britannique et franco-italienne ;**

**f) Mettre fin à l’application du régime dérogatoire en matière d’asile et d’immigration à Mayotte ;**

**g) Envisager d’abroger les dispositions législatives qui permettent d’appliquer une procédure d’asile accélérée aux frontières susceptible de restreindre l’accès à une procédure d’asile équitable et efficace ;**

**h) Envisager d’abroger les dispositions de la loi no 2024-42 du 26 janvier 2024 qui portent atteinte aux garanties procédurales des demandeurs d’asile, restreignent l’accès à la protection internationale et facilitent les expulsions sans recours effectif.**

Conditions de détention

18. Tout en prenant note des mesures que l’État partie a prises pour améliorer les conditions générales de détention, y compris l’instauration, en 2021, d’une voie de recours judiciaire pour les plaintes relatives aux conditions de détention, le Comité demeure préoccupé par la persistance de la surpopulation carcérale (131,7 % au 1er mars 2025), notamment dans les maisons d’arrêt et dans les établissements pénitentiaires de Nîmes et de Nouvelle‑Calédonie, et les mauvaises conditions matérielles qui prévalent dans de nombreux lieux de privation de liberté, en particulier dans les territoires d’outre-mer, y compris dans les commissariats de police et de gendarmerie et dans les centres de rétention administrative. Il demeure également préoccupé par la persistance de la violence entre détenus ainsi que par les allégations de mauvais traitements par le personnel pénitentiaire. Aussi, le Comité demeure préoccupé par les informations faisant état d’une offre de soins psychiatriques insuffisante dans les prisons, du manque de personnel médical, y compris de personnel psychiatrique, dans les unités de soins des établissements pénitentiaires, et d’un recours fréquent à l’isolement des détenus présentant des pathologies psychiatriques et des détenus homosexuels et transgenres. En outre, il s’inquiète du fait que les régimes spéciaux de détention, appliqués aux personnes dites « particulièrement surveillées », aux personnes détenues dans le cadre d’affaires liées au terrorisme et aux personnes considérées comme radicalisées ou susceptibles de l’être, s’apparentent à des formes d’isolement et sont caractérisés par des mesures de sécurité très strictes, un accès fortement limité aux activités collectives, au travail, à l’éducation et à la formation professionnelle, ainsi que par des fouilles intégrales et des mesures de contention systématiques, ce qui peut avoir des conséquences graves sur la santé physique et mentale des personnes concernées. De plus, il reste préoccupé par le fait que les détenus présentant des troubles psychiatriques sont souvent placés en chambres d’isolement et de contention lorsqu’ils sont transférés dans les hôpitaux de rattachement. Enfin, le Comité demeure préoccupé par les informations faisant état d’un recours très fréquent, voire systématique, aux fouilles intégrales dans certains établissements, et s’inquiète de ce que les méthodes les plus intrusives et des méthodes non respectueuses de l’intégrité physique des détenus continueraient d’être employées (art. 2, 11 et 16)[[10]](#footnote-11).

19. **L’État partie devrait :**

**a) Continuer de s’employer à améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de privation de liberté et à réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, notamment en mettant en place un mécanisme de régulation carcérale contraignant, en appliquant des mesures non privatives de liberté et en recourant à des aménagements de peine. À cet égard, le Comité appelle son attention sur l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles minima des Nations Unies pour l’élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;**

**b) Améliorer l’accès aux services de santé adaptés au sexe, à l’âge et à l’identité culturelle de toutes les personnes privées de liberté, en particulier celles ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ;**

**c) Accroître les effectifs du personnel de santé, notamment le personnel psychiatrique dans les établissements pénitentiaires ;**

**d) Garantir que toutes les allégations de mauvais traitements donnent lieu à une enquête approfondie, que les auteurs présumés sont poursuivis et, s’ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes ou leur famille obtiennent réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation adéquate, et améliorer la surveillance et la maîtrise de la violence entre détenus ;**

**e) Mettre fin au placement à l’isolement, aussi bien dans les unités de soins se trouvant dans les prisons que dans les hôpitaux de rattachement, des détenus présentant des troubles psychiatriques lorsque cet isolement pourrait aggraver leur état, et envisager de mettre en place des mesures alternatives à l’isolement pour assurer la protection des détenus homosexuels et transgenres ;**

**f) Limiter strictement le recours aux régimes spéciaux de détention aux situations où cela est absolument nécessaire, garantir que toute mesure restrictive est individualisée, proportionnée et régulièrement réévaluée, et renforcer l’accès des personnes concernées à des activités collectives, à l’air libre, au travail, à l’éducation et à la formation professionnelle ;**

**g) Veiller à ce que le recours aux fouilles intégrales soit strictement limité aux situations où elles sont justifiées par des éléments sérieux, à ce que leur nature et leur fréquence soient rigoureusement adaptées au but poursuivi, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et à ce que ces fouilles, dans les cas où elles s’avèrent inévitables, se fassent dans des conditions qui respectent la dignité des détenus.**

Décès en détention

20. Tout en prenant note des informations fournies par la délégation de l’État partie concernant les mesures prises pour prévenir les décès en détention, en renforçant notamment le repérage précoce et la prise en charge des personnes présentant un risque suicidaire, le Comité demeure préoccupé par l’augmentation récente du nombre de suicides et de morts subites dans les prisons, qui serait due à l’absence d’assistance médicale et de traitement adéquats, en particulier pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale, ainsi qu’à la persistance de leur placement en quartier disciplinaire. Il regrette également le manque d’informations détaillées et de statistiques sur le nombre total de décès survenus en détention pendant la période considérée, ventilées par lieu de détention, sexe, âge et origine nationale ou ethnique ou nationalité du défunt et cause du décès, et le peu d’informations sur les enquêtes menées à ce sujet (art. 2, 11 et 16).

21. **L’État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que tous les décès survenus en détention donnent lieu sans tarder à une enquête efficace et impartiale menée par une entité indépendante, y compris à un examen médico-légal indépendant, conformément au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d’actes illégaux et, s’il y a lieu, appliquer les sanctions correspondantes et accorder une indemnisation équitable et adéquate aux familles ;**

b) **Veiller à ce que les prisons se voient allouer les ressources humaines et matérielles nécessaires pour fournir aux détenus des soins de santé adéquats, y compris des soins de santé mentale, conformément aux règles 24 à 35 des Règles Nelson Mandela, évaluer les programmes existants de prévention, de détection et de traitement des maladies chroniques, dégénératives et infectieuses dans les prisons, réévaluer l’efficacité des stratégies de prévention du suicide et de l’automutilation et mettre fin au placement en quartier disciplinaire des détenus en situation suicidaire ;**

**c)** **Réunir des informations détaillées** **et des statistiques sur les décès survenus dans tous les lieux de détention, sur leurs causes et sur l’issue des enquêtes menées.**

Surveillance des lieux de détention

22. Le Comité salue le travail accompli par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, en tant que mécanisme national de prévention désigné au titre du Protocole facultatif à la Convention, mais regrette le manque d’informations sur les mesures systématiques prises par l’État partie pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations du Contrôleur général (art. 2, 11 et 16).

23. **L’État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective des recommandations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans le cadre de ses activités de surveillance et en assurer le suivi, conformément aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention adoptées par le Sous‑Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**[[11]](#footnote-12)**.**

Rétention administrative et détention dans les zones d’attente

24. Le Comité est préoccupé par certaines dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 qui restreignent significativement les garanties accordées aux personnes étrangères en France. Il s’inquiète notamment de ce que cette loi augmente les pouvoirs administratifs en matière de rétention administrative et d’expulsion de ressortissants étrangers, y compris ceux en situation régulière, considérés comme une « menace pour l’ordre public » et augmente la possibilité d’interdiction du territoire français pour des délits mineurs. Le Comité s’inquiète également de ce que cette loi permettrait de prolonger la rétention au-delà du délai légal de trente jours en cas de menace à l’ordre public sur la base d’une appréciation administrative de la menace et sans contrôle judiciaire adéquat. Tout en notant l’interdiction par la loi susmentionnée de la rétention administrative d’enfants migrants, y compris ceux accompagnés, le Comité est préoccupé par le fait que cette interdiction est reportée à janvier 2027 pour Mayotte, où un grand nombre d’enfants, notamment des enfants non accompagnés, seraient placés dans des centres de rétention administrative sans garanties adéquates. En outre, le Comité exprime sa préoccupation face au recours persistant à la détention des demandeurs d’asile, y compris des enfants, dans les zones d’attente aux frontières françaises, dans des conditions matérielles souvent inadaptées à un séjour prolongé. Il s’inquiète également des informations selon lesquelles des enfants non accompagnés sont détenus avec des adultes, ce qui les expose à des risques accrus de violences et d’abus. Enfin, il exprime sa préoccupation face aux allégations de mauvais traitements, y compris des violences physiques, des propos humiliants, des fouilles à nu, ou des menaces d’expulsion, commis par des agents publics à l’encontre des personnes placées en zone d’attente (art. 2, 11 et 16)[[12]](#footnote-13).

25. **L’État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que la rétention administrative et la détention des migrants et demandeurs d’asile dans les zones d’attente soient utilisées en dernier recours, pour la durée la plus courte possible et uniquement si les mesures de substitution existantes ont été dûment envisagées,** **et s’assurer que les migrants et les demandeurs d’asile ont la possibilité d’introduire un recours utile en justice afin qu’il soit statué sur la légalité de leur détention ;**

b) **Prendre des mesures pour garantir l’accès à un logement convenable dans des conditions dignes et à mettre fin aux mauvais traitements auxquels font face les demandeurs d’asile et les migrants en situation irrégulière dans les zones frontalières, notamment aux frontières franco-britannique et franco-italienne, et à Mayotte ;**

c) **Réexaminer les dispositions législatives permettant la rétention administrative et l’expulsion de ressortissants étrangers considérés comme une « menace pour l’ordre public » et augmentant la possibilité d’interdiction du territoire français pour des délits mineurs ;**

d) **Accélérer l’extension de l’interdiction de la rétention administrative des enfants à Mayotte, mettre un terme à leur détention pour des motifs uniquement liés à leur statut migratoire, notamment dans les zones d’attente, et redoubler d’efforts pour étendre l’application des mesures non privatives de liberté ;**

e) **Veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitements commis par des agents publics à l’encontre de personnes placées en zone d’attente fassent l’objet d’enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies, et que les auteurs présumés soient poursuivis et sanctionnés de manière appropriée s’ils sont reconnus coupables.**

Établissements psychiatriques, établissements médico-sociaux, instituts médico-éducatifs et établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes

26. Le Comité prend note des mesures que l’État partie a prises pour améliorer la situation des personnes handicapées détenues dans des établissements psychiatriques et renforcer leur droit à disposer de leur personne. Il demeure néanmoins préoccupé par :

a) Les dispositions législatives permettant d’hospitaliser des personnes, y compris des enfants – en particulier ceux présentant des troubles du spectre autistique –, sans leur consentement et de les soumettre à un traitement obligatoire au motif d’une incapacité ;

b) Le fait que des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel continuent d’être placées à l’isolement ou séparées, d’être soumises à des moyens de contention physique, mécanique et chimique et de faire l’objet d’autres pratiques restrictives, parfois pendant de longues périodes, dans des établissements psychiatriques en l’absence de garanties procédurales suffisantes pour protéger leurs droits et leur intérêt ;

c) Le peu de progrès réalisés s’agissant de garantir l’accès à des recours juridiques utiles pour contester une hospitalisation et un traitement sans consentement en établissement psychiatrique, ainsi que le placement en isolement et le recours à des mesures de contention ;

d) Les conditions matérielles de détention inadéquates dans certains établissements psychiatriques ;

e) L’absence de mécanisme indépendant de surveillance des établissements médico-sociaux, des instituts médico-éducatifs et des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes, malgré les informations selon lesquelles des personnes y sont parfois privées de liberté et soumises à des mauvais traitements (art. 2, 11 et 16)[[13]](#footnote-14).

27. **Conformément aux « Orientations et pratiques en matière de santé mentale, de droits de l'homme et de législation » élaborées conjointement par l’Organisation mondiale de la Santé et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme[[14]](#footnote-15), l’État partie devrait :**

a) **Revoir toute législation autorisant la privation de liberté au motif d’une incapacité, y compris à l’encontre d’enfants présentant des troubles du spectre autistique, ainsi que toute disposition permettant de soumettre de force des personnes handicapées, en particulier des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, à des interventions médicales ;**

b) **Mettre fin au placement à l’isolement des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel lorsqu’il pourrait aggraver leur état et veiller à ce que les moyens de contention et la force ne soient utilisés qu’en dernier recours lorsque c’est strictement nécessaire, de manière proportionnée et conforme à la loi, sous stricte surveillance et pour la durée la plus courte possible, de façon à réduire encore leur utilisation pour, à terme, y mettre fin ;**

c) **Mener sans tarder des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de mauvais traitements dans les établissements de santé, publics ou privés, poursuivre les personnes soupçonnées de mauvais traitements et, si elles sont reconnues coupables, veiller à ce qu’elles soient punies de peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et assurer des recours utiles et une réparation aux victimes ;**

d) **Continuer de former régulièrement tous les membres du personnel médical et non médical, notamment les agents de sécurité, aux méthodes d’intervention non violentes et non coercitives ;**

e) **Améliorer les conditions matérielles de détention dans les établissements psychiatriques ;**

f) **Réviser la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté afin de s’assurer que son mandat couvre les établissements médico-sociaux, les instituts médico-éducatifs et les établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes.**

**Usage excessif de la force par la police et la gendarmerie**

28. Le Comité demeure vivement préoccupé par les nombreuses allégations d’usage excessif de la force et de mauvais traitements, y compris de violences physiques et verbales, infligés par les forces de l’ordre, notamment lors de contrôles de la circulation routière, d’interpellations, d’évacuations forcées et de manifestations. Il s’inquiète de ce que ces cas toucheraient de façon disproportionnée les membres de certains groupes minoritaires, en particulier les personnes d’ascendance africaine ou d’origine arabe ou de religion musulmane, les peuples autochtones et les non-ressortissants. Il est particulièrement préoccupé par le nombre de décès résultant de l’utilisation d’armes à feu par les forces de l’ordre lors des contrôles de la circulation routière. Il est également préoccupé par des informations faisant état d’un nombre important de non-lieux et de classements sans suite, de sanctions administratives peu sévères ou non proportionnelles à la gravité des faits et du manque de sanctions judiciaires prononcées contre les fonctionnaires de police et de gendarmerie, comme en témoignent les affaires portant sur les décès d’Adama Traoré et de Luis Bico, pour lesquels personne n’a été jugé responsable, ou de Nahel Merzouk, dans l’attente d’un procès. En outre, le Comité regrette le manque d’informations sur les plaintes déposées, les enquêtes initiées, les poursuites engagées et les condamnations et les sanctions prononcées contre les auteurs d’usage excessif de la force, y compris de la force létale, ainsi que sur les réparations fournies aux victimes. Il s’inquiète aussi de ce que l’article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure semble avoir élargi le champ de la légitime défense pour les policiers au-delà du raisonnable, contribuant à une augmentation du nombre de décès liés à l’usage d’armes à feu par les forces de l’ordre. Nonobstant les révisions de 2021 concernant l’encadrement de l’usage des armes intermédiaires et les modèles permissibles, le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles l’utilisation de ces armes, notamment les grenades explosives et les lanceurs de balles de défense, provoquerait régulièrement de graves blessures, comme cela s’est produit au cours des manifestations contre la réforme des retraites en 2023[[15]](#footnote-16). De plus, il note avec préoccupation les renseignements indiquant que le schéma national du maintien de l’ordre autorise toujours le déploiement d’unités n’ayant pas suivi de formation spécifique au maintien de l’ordre (brigade de répression des actions violentes motorisée (BRAV-M) et brigade anticriminalité) et que, souvent, le port obligatoire du numéro référentiel des identités et de l’organisation (identifiant RIO) n’est pas observé par les agents des forces de l’ordre. Enfin, le Comité est préoccupé par les nombreuses allégations selon lesquelles les forces de l’ordre font un usage disproportionné et discriminatoire de leurs pouvoirs d’interpellation et de fouille à l’égard de personnes appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires et s’inquiète de ce que ces contrôles d’identité ne fassent l’objet ni d’un contrôle judiciaire systématique ni d’un suivi statistique adéquat (art. 2, 12 à 14 et 16)[[16]](#footnote-17).

29. **L’État partie devrait :**

a) **Réexaminer et, le cas échéant, réviser le cadre juridique régissant l’usage de la force par les agents des forces de l’ordre afin d’assurer leur conformité avec les Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l’homme portant sur l’utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l’application des lois** **et** **le Protocole type à l’intention des forces de l’ordre sur la promotion et la protection des droits de l’homme dans le contexte des manifestations pacifiques ;**

b) **Veiller à ce que tous les responsables de l’application de la loi suivent une formation adéquate et spécifique sur l’usage de la force et des armes à feu en conformité avec les normes internationales susmentionnées et veiller à ce que cette formation soit régulièrement mise à jour ;**

c) **Veiller à ce que toutes les allégations d’usage excessif de la force et de mauvais traitements fassent l’objet d’une enquête rapide, approfondie et impartiale par une instance indépendante, à ce qu’il n’y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits, à ce que les responsables soient poursuivis et sanctionnés s’ils sont reconnus coupables, et à ce que les victimes ou leur famille obtiennent réparation ;**

d) **Réexaminer l’opportunité d’autoriser les forces de l’ordre à utiliser des armes intermédiaires pour assurer le maintien de l’ordre lors des manifestations, en particulier des grenades explosives et des lanceurs de balles de défense ;**

e) **Prendre les mesures nécessaires afin que tout agent des forces de l’ordre puisse être facilement identifié dans le cadre de ses missions, y compris au moyen du port systématique et visible de l’identifiant RIO ;**

f) **Fournir des données statistiques complètes et ventilées sur les plaintes déposées et les signalements pour faits de violence et d’usage excessif de la force, et sur les enquêtes administratives ou judiciaires ouvertes concernant tant la police que la gendarmerie, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions prononcées, les décisions de non-lieux et les classements sans suite ;**

g) **Faire en sorte que les allégations de profilage racial par les forces de l’ordre donnent systématiquement lieu à des enquêtes approfondies et veiller à ce que les auteurs, s’ils sont reconnus coupables, soient sanctionnés de manière appropriée, et à ce que les victimes reçoivent des réparations adéquates ;**

h) **Mettre en place un mécanisme effectif de contrôle judiciaire et de traçabilité des contrôles d’identité des forces de l’ordre permettant d’identifier des cas de profilage racial.**

**Situation dans le territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie**

30. Le Comité est préoccupé par des allégations d’usage excessif de la force, y compris de la force létale, par les forces de police et de gendarmerie ainsi que par les forces armées qui ont été déployées en Nouvelle-Calédonie en mai 2024 pour assurer le maintien de l’ordre lors des manifestations et des incidents qui ont éclaté en réaction au projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral en Nouvelle-Calédonie. Il note avec préoccupation les informations selon lesquelles certains événements auraient pris une tournure violente et un certain nombre de personnes, parmi lesquelles une dizaine de Kanaks et deux gendarmes, ont perdu la vie et des centaines d’autres personnes ont été blessées. Il juge également préoccupantes les informations faisant état d’un grand nombre de détentions arbitraires et de cas de mauvais traitements de manifestants calédoniens. En outre, le Comité s’inquiète de la surpopulation carcérale et de la surreprésentation des populations autochtones dans les établissements pénitentiaires de Nouvelle-Calédonie. Enfin, il note avec préoccupation les informations faisant état du transfert non consenti de plusieurs dizaines de détenus kanaks appartenant au mouvement indépendantiste néo-calédonien vers des centres de détention situés en métropole, et s’inquiète particulièrement du placement à l’isolement depuis près de 300 jours de Christian Tein, président du Front de libération nationale kanak et socialiste (art. 2, 11 à 14 et 16)[[17]](#footnote-18).

31. **L’État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations d’usage excessif de la force, y compris de la force létale, de détentions arbitraires et de mauvais traitements par les forces de l’ordre et les forces armées dans le contexte des manifestations et des incidents qui ont pris place sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie à partir de mai 2024 fassent sans délai l’objet d’enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales, que les auteurs soient poursuivis et, s’ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et que les victimes ou leur famille obtiennent des réparations adéquates.** **Il devrait également veiller à ce que le recours aux forces armées dans les opérations de maintien de l’ordre soit strictement limité à des circonstances exceptionnelles, dûment encadré par la loi, et subordonné au respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité, et revoir les conditions légales d’utilisation des armes à feu par la police et la gendarmerie afin de réduire les risques d’usage disproportionné de la force, y compris de la force létale. En outre, l’État partie devrait poursuivre ses efforts pour réduire la surpopulation carcérale et remédier à la surreprésentation des personnes autochtones dans les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie, y compris en recourant à des mesures de substitution à la privation de liberté pour permettre aux condamnés autochtones de purger leur peine dans leur communauté. De plus, il devrait mettre fin au transfert non consenti de détenus kanaks vers la métropole et privilégier leur placement dans des lieux de détention se trouvant sur leur territoire afin qu’ils puissent maintenir des liens avec leur famille et leur communauté. Enfin, l’État partie devrait mettre fin sans délai à l’isolement cellulaire de Christian Tein et veiller à ce que le placement à l’isolement ne soit utilisé qu’en dernier recours et pour une période ne dépassant pas 15 jours consécutifs, conformément aux standards internationaux.**

**Violences sexuelles à l’égard des enfants**

32. Tout en notant l’adoption de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l’inceste, et la création et les travaux de la Commission indépendante sur l’inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, le Comité s’inquiète des informations selon lesquelles des enfants victimes d’abus sexuels incestueux sont souvent placés sous la garde de leur père, auteur présumé de ces abus, alors que leur mère « protectrice »[[18]](#footnote-19) est susceptible d’être accusée d’aliénation parentale et d’être ainsi poursuivie et condamnée pour enlèvement d'enfant. Il note également avec préoccupation les informations faisant état d’un faible taux de signalements, d’enquêtes, de poursuites et de condamnations des auteurs de ces violences sexuelles incestueuses, en raison notamment de délais de prescription applicables trop courts, ainsi que de l’insuffisance des mesures de protection et d’assistance accordées aux victimes (art. 2, 11 à 14 et 16).

33. **L’État partie devrait :**

a) **Garantir que toutes les allégations d’abus sexuels incestueux à l’égard des enfants font l’objet d’enquêtes rapides, impartiales et approfondies et que les auteurs présumés sont dûment poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs crimes, s’ils sont reconnus coupables, en supprimant les délais de prescription applicables aux abus sexuels sur enfants ;**

b) **Veiller à ce que les mères « protectrices » ne soient pas revictimisées et ne fassent pas l’objet de sanctions injustifiées, et à ce que les enfants victimes d’abus sexuels incestueux aient accès à des voies de recours et des mesures de soutien appropriées et soient indemnisés de manière adéquate ;**

c) **Renforcer la formation et la sensibilisation des professionnels de la justice, de la police et des services sociaux en matière de détection, de prise en charge et d’accompagnement des victimes d’inceste et de leurs proches.**

**Abus sexuels commis en Centrafrique**

34. Malgré ses précédentes recommandations[[19]](#footnote-20), le Comité est préoccupé par la lenteur des enquêtes concernant les accusations d’exploitation et d’abus sexuels qui auraient été commis en 2013 et 2014 par des militaires français déployés en République centrafricaine sur des enfants et par le fait que certaines de ces procédures ont finalement été classées sans suite. Il regrette aussi que l’État partie n’ait pas fourni suffisamment d’informations sur l’issue des procédures engagées en 2016 en réponse aux accusations d’abus et d’exploitation sexuels qui auraient été commis par des membres des forces armées françaises dans la région de Dekoa (art. 2, 12 à 14 et 16)[[20]](#footnote-21).

35. **L’État partie devrait veiller à ce que l’enquête ouverte en 2016 sur les allégations d’abus et d’exploitations sexuels qui auraient été commis par des militaires français dans la région de Dekoa en République centrafricaine soit conclue sans plus tarder, fournir une protection et une assistance légale, médicale et psychosociale adéquates aux victimes présumées, et renforcer les mesures de prévention d’abus et d’exploitation sexuels pour faire en sorte que les droits des enfants soient respectés et protégés.**

Violence fondée sur le genre

36. Tout en notant les diverses mesures que l’État partie a prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre, le Comité est préoccupé par :

a) La persistance de la violence à l’égard des femmes et le taux élevé de violence au sein du couple ;

b) La définition restrictive du viol, qui repose sur l’absence de consentement due à la violence, à la menace, à la surprise ou à la contrainte ;

c) Les informations selon lesquelles les cas de viols seraient sous-déclarés et que peu d’entre eux donneraient lieu à des poursuites et des déclarations de culpabilité ;

d) Le manque de foyers d’accueil adaptés pour les victimes de la violence à l’égard des femmes, en particulier dans les zones rurales et reculées ;

e) La persistance des mutilations génitales féminines en France, notamment au sein de communautés issues de l’immigration, et le caractère souvent clandestin et transfrontalier de ces actes, qui complique leur prévention, leur détection et la protection effective des victimes (art. 2, 12 à 14 et 16)[[21]](#footnote-22).

37. **L’État partie devrait redoubler d’efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l’égard des femmes. En particulier, il devrait :**

a) **Veiller à ce que tous les cas de violence fondée sur le genre, en particulier lorsqu’ils sont liés à des actes ou des omissions de la part des pouvoirs publics ou d’autres entités qui engagent la responsabilité internationale de l’État partie au regard de la Convention, donnent lieu à une enquête approfondie, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s’ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes obtiennent réparation, y compris sous la forme d’une indemnisation adéquate****;**

b) **Modifier le Code pénal de manière à garantir que la définition du viol soit fondée sur l’absence de consentement, couvre tout acte sexuel non consenti et tienne compte de toutes les circonstances coercitives ;**

c) **Prendre les mesures nécessaires pour encourager et faciliter le dépôt de plaintes par les victimes et éliminer efficacement les obstacles qui pourraient empêcher les femmes de signaler les actes de violence dont elles font l’objet ;**

d) **Faire en sorte que les victimes de violence fondée sur le genre aient accès à des foyers d’accueil sûrs et disposant de ressources financières suffisantes dans tout le pays, y compris dans les zones rurales et reculées ;**

e) **Renforcer ses efforts pour prévenir, détecter et éliminer toutes les formes de mutilations génitales féminines, y compris celles pratiquées à l’étranger, notamment en intensifiant les campagnes de sensibilisation auprès des communautés concernées, en renforçant la formation des professionnels de santé, de l’éducation, du secteur social, de la police et de la justice en matière d’identification et de prise en charge des victimes, et en garantissant que les auteurs présumés sont poursuivis et, s’ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées.**

Traite des personnes

38. Tout en prenant note des mesures adoptées par l’État partie pour lutter contre la traite des personnes, le Comité est préoccupé par :

a) Les informations indiquant que l’État partie continue d’être un pays de destination pour les femmes, les hommes et les enfants victimes de traite à l’étranger à des fins de travail forcé et d’exploitation sexuelle ;

b) Le taux de poursuites et de déclarations de culpabilité dans les affaires de traite, qui serait faible ;

c) Le manque d’informations sur l’accès des victimes à l’indemnisation et à une protection effective, ainsi que sur les garanties leur permettant d’être protégées contre toute responsabilité pénale pour des infractions qu’elles auraient pu commettre en lien avec la traite ou par suite de cette dernière ;

d) L’insuffisance alléguée des mesures relatives à l’identification et à l’orientation des victimes, y compris en ce qui concerne les migrants en situation irrégulière en cours d’expulsion de Mayotte (art. 2, 12 à 14 et 16)[[22]](#footnote-23).

39. **L’État partie devrait poursuivre et intensifier la lutte contre la traite des personnes.** **À cet égard, il devrait :**

a) **Veiller à ce que la législation en vigueur soit effectivement appliquée et mener sans tarder des enquêtes efficaces et approfondies sur les faits de traite des personnes et les pratiques connexes, poursuivre les responsables et les condamner à des peines appropriées, en mobilisant toutes les ressources requises à cet effet ;**

b) **Encourager le signalement des cas de traite en sensibilisant les populations vulnérables, y compris les migrants en situation irrégulière à Mayotte, aux risques de traite et former les juges, les membres des forces de l’ordre et les agents des services chargés de l’immigration et du contrôle aux frontières au repérage précoce des victimes de la traite et à leur orientation vers les services sociaux et juridiques compétents ;**

c) **Garantir que les victimes de la traite ne sont pas poursuivies, détenues ou punies pour des infractions qu’elles auraient pu commettre en lien avec la traite ou par suite de cette dernière ;**

d) **Faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient d’une protection et d’un soutien adéquats, notamment en créant des foyers spéciaux bien équipés et dotés de personnel qualifié pour répondre à leurs préoccupations et besoins particuliers, renforcer les mesures de réintégration à long terme de ces personnes et veiller à ce qu’elles obtiennent réparation, y compris sous la forme d’une indemnisation adéquate ;**

e) **Renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre la traite des personnes, notamment dans le cadre d’accords bilatéraux, et suivre les effets d’une telle coopération.**

Mesures de lutte contre le terrorisme

40. Le Comité note les informations fournies concernant l’utilisation de mesures de police administrative afin de prévenir des actes de terrorisme, introduites dans le cadre de l’état d’urgence déclaré en 2015, puis adaptées et pérennisées par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (« loi SILT ») et la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d’actes de terrorisme et au renseignement. Il regrette toutefois que l’État partie ne recueille pas de données ventilées par identité ethnique ou religieuse sur les personnes soumises à ces mesures et note avec préoccupation que ces mesures auraient été appliquées de manière disproportionnée aux personnes de confession musulmane ou perçues comme étant de confession musulmane ou d’origine étrangère. Il est également préoccupé par le fait que le recours au droit administratif et aux mécanismes de contrôle n’offre pas de garanties suffisantes aux personnes soupçonnées ou accusées d’avoir participé à des actes terroristes, y compris le droit à un procès équitable, le droit de ne pas être détenu arbitrairement et le droit de bénéficier de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la détention, notamment en ce qui concerne l’utilisation de « notes blanches » (notes d’information) fournies anonymement par les services de renseignement pour l’appréciation du juge administratif (art. 2, 11, 12 et 16)[[23]](#footnote-24).

41. **L’État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses lois, politiques et pratiques en matière de lutte contre le terrorisme et de sécurité nationale sont pleinement conformes aux dispositions de la Convention et pour que des garanties juridiques adéquates et efficaces contre la torture, les mauvais traitements et la détention arbitraire sont en place.** **Il devrait également mener sans tarder des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de violations des droits de l’homme, y compris des actes de torture et des mauvais traitements, commises pendant des opérations antiterroristes, poursuivre et sanctionner les responsables et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours utiles et puissent obtenir pleine réparation. En outre, il devrait reconsidérer le recours à des mesures de police administrative en se fondant sur des informations secrètes pour priver des personnes soupçonnées d’être impliquées dans des activités terroristes de leurs droits fondamentaux, et garantir l’accès à des voies de recours effectives, y compris judiciaires, aux personnes qui allèguent que leurs droits ont été violés en raison de l’application de mesures de police administrative et de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance.**

Crimes de haine

42. Le Comité prend note des mesures prises par l’État partie pour lutter contre les crimes de haine, notamment l’adoption de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet et la création, en 2020, du Pôle national de lutte contre la haine en ligne au sein du Parquet de Paris. Il est toutefois préoccupé par le nombre élevé et croissant de crimes de haine motivés par des préjugés racistes, islamophobes, antisémites, xénophobes ou homophobes et par le nombre relativement faible d’entre eux qui ont donné lieu à des poursuites et des condamnations. Il note avec préoccupation l’hostilité croissante à l’égard des personnes appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires, notamment les personnes d’ascendance africaine, les Roms, les musulmans et les juifs, et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Le Comité s’inquiète également de la hausse du nombre d’agressions violentes enregistrées contre des migrants, des réfugiés et des demandeurs d’asile et prend note avec préoccupation de la multiplication des propos anti-immigrés tenus par des personnalités politiques et qui s’apparentent à du racisme ou de la xénophobie. En outre, il regrette l’absence d’informations sur les effets des politiques et des mesures de sensibilisation et leur efficacité s’agissant de faire diminuer le nombre de discours et de crimes de haine, ainsi que l’insuffisance des données collectées à ce sujet (art. 2 et 16)[[24]](#footnote-25).

43. **L’État partie devrait :**

a) **Encourager le signalement des crimes de haine et veiller à ce que ces crimes donnent lieu à des enquêtes approfondies, à ce que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés et à ce que les victimes aient accès à des recours utiles ;**

b) **Dispenser des formations appropriées au personnel des autorités centrales et locales, aux membres des forces de l’ordre, aux juges et aux procureurs sur la répression des discours et des crimes de haine, et aux professionnels des médias, sur la promotion de l’acceptation de la diversité ;**

c) **Renforcer ses activités de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l’homme et la tolérance envers la diversité et à remettre en cause et éliminer les préjugés stéréotypés fondés sur la race, l’origine ethnique, la religion, l’orientation sexuelle ou l’identité de genre ;**

d) **Fournir des statistiques sur le nombre et la nature des crimes de haine, les déclarations de culpabilité et les peines prononcées contre leurs auteurs et, le cas échéant, l’indemnisation accordée aux victimes.**

**Personnes intersexes**

44. Tout en notant les informations fournies par la délégation de l’État partie selon lesquelles les interventions chirurgicales sur les enfants intersexes ont considérablement diminué depuis l’adoption de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et que celles-ci ne sont réalisées que lorsque cela est nécessaire, après un avis médical et psychologique, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants intersexes trop jeunes pour pouvoir donner leur consentement préalable, libre et éclairé ont subi des interventions chirurgicales et d’autres traitements médicaux non nécessaires et irréversibles qui auront des conséquences à vie et qui leur ont causé des douleurs et des souffrances aiguës (art. 2 et 16)[[25]](#footnote-26).

45. **L’État partie devrait :**

**a) Envisager d’adopter des dispositions législatives qui interdisent expressément de soumettre un enfant intersexe à un traitement médical ou chirurgical non urgent et non essentiel avant qu’il ait atteint un âge ou une maturité suffisants pour prendre ses propres décisions et donner son consentement préalable, libre et éclairé ;**

**b) Veiller à ce que les processus de prise de décision soient soumis à un contrôle indépendant pour garantir que les traitements médicaux administrés aux enfants qui présentent des caractéristiques d’intersexuation et ne sont pas en mesure de donner leur consentement sont nécessaires et urgents et constituent l’option la moins invasive ;**

**c) Faire en sorte que les victimes de traitements non urgents et non essentiels obtiennent une réparation, notamment une indemnisation et des moyens de réadaptation adéquats, et que tous les enfants et adolescents intersexes ainsi que leurs familles bénéficient de services de conseil professionnels et d’un soutien psychologique et social.**

Formation

46. Tout en prenant acte des renseignements fournis par l’État partie selon lesquels des formations générales en matière de droits de l’homme, de déontologie et d’éthique sont régulièrement dispensées par l’École nationale de la magistrature française et d’autres institutions spécialisées aux membres des forces de police et de gendarmerie, du personnel pénitentiaire, des juges, des procureurs, des agents des services de l’immigration, des garde-frontières et des membres des forces armées, le Comité regrette de n’avoir reçu que peu d’informations sur les formations spécifiques portant sur les dispositions de la Convention. Il est également préoccupé par le fait qu’il n’y ait pas de formation complète et continue sur le contenu du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d’Istanbul) tel que révisé, dispensée aux médecins légistes et au personnel médical s’occupant des détenus, afin de leur permettre de déceler et de constater les séquelles physiques et psychologiques de la torture. Il regrette, en outre, le manque d’informations sur les systèmes d’évaluation de l’efficacité des programmes de formation en place (art. 10).

47. **L’État partie devrait :**

a) **Renforcer les programmes de formation initiale et continue afin de s’assurer que tous les agents de l’État, en particulier les membres des forces de sécurité, les fonctionnaires judiciaires, le personnel pénitentiaire, les agents des services d’immigration, le personnel militaire et les autres personnes susceptibles d’intervenir dans la garde, l’interrogatoire ou le traitement des personnes soumises à une forme quelconque d’arrestation, de détention ou d’emprisonnement, connaissent bien les dispositions de la Convention, en particulier l’interdiction absolue de la torture, et qu’ils sachent qu’aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que les responsables seront poursuivis et, s’ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés ;**

b) **Faire en sorte que l’ensemble du personnel concerné, notamment les juges, les procureurs et les membres du corps médical, soit spécialement formé à déceler et attester les cas de torture et de mauvais traitements, conformément au Protocole d’Istanbul tel que révisé ;**

c) **Concevoir et appliquer des méthodes permettant d’évaluer l’efficacité des programmes de formation pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements, de repérer ces actes, de les consigner, de mener des enquêtes et de poursuivre les auteurs.**

Procédure de suivi

48. **Le Comité demande à l’État partie de lui faire parvenir, le 2 mai 2026 au plus tard, des renseignements sur la suite qu’il aura donnée à ses recommandations concernant la définition et l’incrimination de la torture, l’asile et le non-refoulement, les conditions de détention et l’usage excessif de la force par la police et la gendarmerie (voir paragraphes 9, 17 h), 19 a) et 29 f) ci-dessus). L’État partie est également invité à informer le Comité des mesures qu’il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d’ici à la soumission de son prochain rapport, les autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.**

Autres questions

49. **Le Comité encourage l’État partie à étudier la possibilité de retirer sa réserve à l’article 30 (par. 1) de la Convention.**

50. **L’État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l’intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales, et à informer le Comité des activités menées à cet effet.**

51. **Le Comité prie l’État partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le neuvième, le 2 mai 2029 au plus tard. À cette fin, et compte tenu du fait que l’État partie a accepté d’établir son rapport selon la procédure simplifiée, le Comité lui adressera en temps voulu une liste préalable de points à traiter. Les réponses de l’État partie à cette liste constitueront le neuvième rapport périodique qu’il soumettra en application de l’article 19 de la Convention.**

1. \* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025). [↑](#footnote-ref-2)
2. [CAT/C/FRA/8](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FFRA%2F8&Lang=en). [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir CAT/C/SR.2186 et CAT/C/SR.2189. [↑](#footnote-ref-4)
4. [CAT/C/FRA/CO/7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FFRA%2FCO%2F7&Lang=en), par. 40. [↑](#footnote-ref-5)
5. Ibid., par. 17 c), 24 et 33.  [↑](#footnote-ref-6)
6. [CAT/C/FRA/CO/7/Add.1](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FFRA%2FCO%2F7%2FAdd.1&Lang=en). [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir [tbinternet.ohchr.org/\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FFRA%2F32211&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FFRA%2F32211&Lang=en). [↑](#footnote-ref-8)
8. [CAT/C/FRA/CO/7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FFRA%2FCO%2F7&Lang=en), par. 9. [↑](#footnote-ref-9)
9. [CCPR/C/FRA/CO/6](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FFRA%2FCO%2F6&Lang=en), par. 30 et 31 ; [CERD/C/FRA/CO/22-23](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FC%2FFRA%2FCO%2F22-23&Lang=en), par. 19 à 22 ; [CEDAW/C/FRA/CO/9](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FFRA%2FCO%2F9&Lang=en), par. 45 et 46. [↑](#footnote-ref-10)
10. [CCPR/C/FRA/CO/6](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FFRA%2FCO%2F6&Lang=en), par. 26 et 27. [↑](#footnote-ref-11)
11. [CAT/OP/12/5](http://undocs.org/fr/CAT/OP/12/5), par. 13 et 38. [↑](#footnote-ref-12)
12. [CCPR/C/FRA/CO/6](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FFRA%2FCO%2F6&Lang=en), par. 28 et 29 ; [CRC/C/FRA/CO/6-7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FFRA%2FCO%2F6-7&Lang=en), par. 23, 44 et 45. [↑](#footnote-ref-13)
13. [E/C.12/FRA/CO/5](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FFRA%2FCO%2F5&Lang=en), par. 36 et 37 ; [CRC/C/FRA/CO/6-7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FFRA%2FCO%2F6-7&Lang=en), par. 23, 35-36 et 38 ; [CRPD/C/FRA/CO/1](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FFRA%2FCO%2F1&Lang=en), par. 29-30 et 32 à 37. [↑](#footnote-ref-14)
14. “Mental health, human rights and legislation: guidance and practice”, <https://www.who.int/publications/i/item/9789240080737> (uniquement disponible en anglais). [↑](#footnote-ref-15)
15. Rapport d’activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, [A/78/324](https://docs.un.org/A/78/324). [↑](#footnote-ref-16)
16. [CCPR/C/FRA/CO/6](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FFRA%2FCO%2F6&Lang=en), par. 12-13, 18-19 et 44 à 47 ; [CERD/C/FRA/CO/22-23](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FC%2FFRA%2FCO%2F22-23&Lang=en), par. 23 à 26. [↑](#footnote-ref-17)
17. [CCPR/C/FRA/CO/6](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FFRA%2FCO%2F6&Lang=en), par. 24 à 27 et 48-49. [↑](#footnote-ref-18)
18. Une mère « protectrice » désigne une mère qui cherche à protéger son enfant lorsqu’il révèle ou laisse craindre des violences sexuelles incestueuses, généralement commises par le père ou un autre membre de la famille proche. [↑](#footnote-ref-19)
19. [CAT/C/FRA/CO/7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FFRA%2FCO%2F7&Lang=en), par. 32 et 33. [↑](#footnote-ref-20)
20. [CRC/C/FRA/CO/6-7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FFRA%2FCO%2F6-7&Lang=en), par. 27 à 29. Voir aussi HCDH, [« Les experts de l'ONU exhortent la France à protéger les enfants contre l'inceste et toutes les formes d'abus sexuels »](https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/01/un-experts-urge-france-protect-children-incest-and-all-forms-sexual-abuse), 19 janvier 2024. [↑](#footnote-ref-21)
21. [CEDAW/C/FRA/CO/9](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FFRA%2FCO%2F9&Lang=en), par. 21 à 24 ; [CRC/C/FRA/CO/6-7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FFRA%2FCO%2F6-7&Lang=en), par. 30. [↑](#footnote-ref-22)
22. [CCPR/C/FRA/CO/6](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FFRA%2FCO%2F6&Lang=en), par. 22 et 23 ; [CEDAW/C/FRA/CO/9](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FFRA%2FCO%2F9&Lang=en), par. 27 et 28 ; [E/C.12/FRA/CO/5](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FFRA%2FCO%2F5&Lang=en), par. 34 et 35. [↑](#footnote-ref-23)
23. [CCPR/C/FRA/CO/6](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FFRA%2FCO%2F6&Lang=en), par. 22 et 23, par. 16 et 17 ; [CERD/C/FRA/CO/22-23](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FC%2FFRA%2FCO%2F22-23&Lang=en), par. 29 et 30. Voir aussi HCDH, [« Conclusions préliminaires de la visite : la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste conclut sa visite en France »](https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2018/05/preliminary-findings-visit-un-special-rapporteur-promotion-and-protection), 23 mai 2018. [↑](#footnote-ref-24)
24. [CCPR/C/FRA/CO/6](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FFRA%2FCO%2F6&Lang=en), par. 40 et 41 ; [CERD/C/FRA/CO/22-23](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CERD%2FC%2FFRA%2FCO%2F22-23&Lang=en), par. 11 et 12. [↑](#footnote-ref-25)
25. [CRPD/C/FRA/CO/1](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FFRA%2FCO%2F1&Lang=en), par. 36 et 37 ; [CRC/C/FRA/CO/6-7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FFRA%2FCO%2F6-7&Lang=en), par. 30. [↑](#footnote-ref-26)